



ASSOCIATION POUR UN LOCAL DES JEUNES
Case postale 142, 1040 Echallens

Statuts de l'association pour un local des jeunes

Nom, siège, but, durée

Article 1

Sous le nom de « association pour un local des jeunes » est constituée une association à but non lucratif régie par les articles 60 et s. du CCS et par les présents statuts. Sa durée est indéterminée.

Article 2

Le siège de l'association est à Echallens.

Article 3

L'association a pour but la gestion et l'animation d'un local pour les jeunes, lieu d'accueil, de prévention, de rencontre et d'activités.

Elle cherche à répondre à différents besoins des jeunes de la Région du Gros-de-Vaud avec le soutien d'animateurs/trices professionnelles.

Article 4

Un règlement interne régit l'exploitation du local. Il précise en particulier l'âge des jeunes fréquentant le lieu, les heures d'ouverture et d'accueil ainsi que les diverses restrictions.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association toute personne physique majeure ou morale ou collectivité publique qui soutient les buts de l'association et reconnaît suivre les principes des présents statuts.

La qualité de membre individuel ou collectif est acquise par le versement de la cotisation ou de la subvention. Chaque membre peut démissionner de l'association en tout temps. La cotisation/subvention de l'année courante est due quelle que soit la date à laquelle la démission parvient au Comité.

Un(e) représentant(e) des communes de la Région du Gros-de-Vaud est membre de droit de l'association.

Article 6

Le Comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres pour de justes motifs. Il en informe l'Assemblée générale.

Organes

Article 7

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et la Commission de vérification des comptes, composée de deux vérificateurs(trices).

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par année.

Elle peut également être convoquée à la demande de deux membres du Comité ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

L'Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle délibère sur la politique générale de l'association et prend connaissance du rapport annuel d'activité établi par l'équipe d'animation. Elle nomme le Comité, le président et la Commission de vérification des comptes. Elle adopte les comptes annuels et le budget. Elle fixe la cotisation due par les membres individuels ou collectifs.

Les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes de l'association.

Article 10

Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit avoir été convoquée au moins 10 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour. L'Assemblée générale est présidée par son président ou à défaut par son vice-président.

Article 11

Chaque membre individuel, collectif ou de droit dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Article 12

Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être ratifié lors de l'assemblée suivante.

Le Comité

Article 13

Le Comité est constitué d'une part de 3 à 7 membres, y compris du président élu par l'Assemblée générale et d'autre part du membre de droit de l'association (art. 5).

Les membres qui ne sont pas membres de droit de l'association sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Chaque membre élu est rééligible. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande de l'un de ses membres.

Article 14

Le Comité se constitue lui-même à l'exception du président, nommé par l'Assemblée générale. Il nomme également un vice-président, un secrétaire et un caissier. Les animateurs/trices participent si nécessaire aux séances de comité avec voix consultatives. Deux représentants du Conseil de la Caza (art. 18) peuvent aussi être amenés à prendre part au comité à titre consultatif.

Article 15

Le Comité est responsable de la bonne gestion de l'association. Il assume les charges liées à cette fonction. Il est également chargé de convoquer l'Assemblée générale et de lui soumettre les comptes et le budget.

Le Comité est compétent pour engager du personnel et établir leur cahier des charges. Il supervise entre autre le règlement interne du local des jeunes.

Le Comité désigne en son sein un bureau qui comprend le président de l'association, le secrétaire, et au moins un membres du Comité.

Agissant sur délégation de pouvoir du Comité, le bureau assure la gestion courante de l'association.

Article 16

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que au moins la moitié des membres du Comité soient présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité.

Conseil de la Caza

Article 18

Les usagers du local peuvent s'organiser en un conseil. Les animateurs/trices sont membres de droit du conseil.

Le conseil se constitue lui-même. Deux représentants peuvent prendre part au Comité avec voix consultative.

Le conseil se réunit en fonction de ses besoins et débat de toutes les questions relatives à la vie communautaire du local, aux projets et aux préoccupations des jeunes.

Finances

Article 19

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions ou les cotisations des membres, les dons, ainsi que par les recettes des activités du local.

Révision des statuts

Article 20

Toute modification des statuts est soumise à l'Assemblée générale et doit recueillir 2/3 des voix des membres présents.

Article 21

Les modifications peuvent être proposées soit par le Comité, soit par 1/5 des membres de l'Assemblée générale.

Dissolution

Article 22

L'association ne peut être dissoute que si les deux tiers au moins des membres présents se prononcent en faveur de cette décision lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Article 23

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le Comité de l'association ne peut plus être constitué statutairement.

Article 24

La dissolution est confiée à des liquidateurs désignés par l'Assemblée générale. Après bouclage des comptes, la fortune de l'association est remise à une association poursuivant des buts similaires.

Ratification

Article 25

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 avril 2010 et entrent en vigueur à ce jour.

La Vice-présidente

La secrétaire

Marie-Louise Dumont

Corinne Sauty